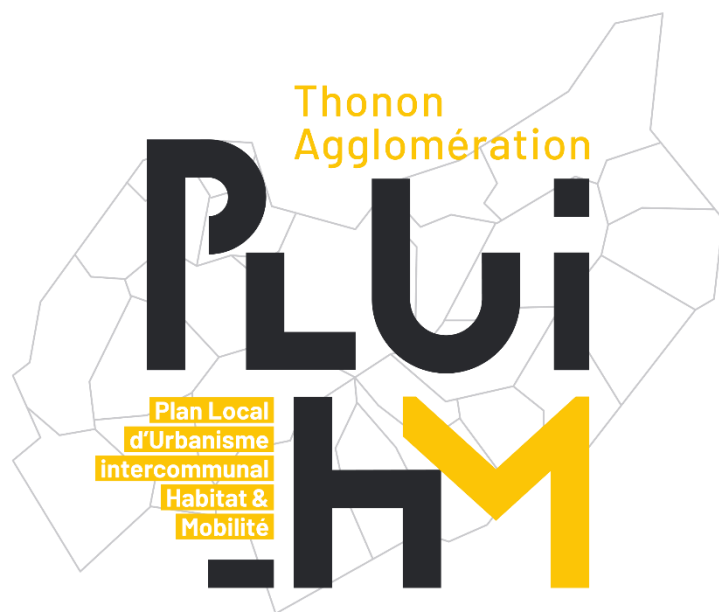




PLUi-HM de Thonon Agglomération

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE



I. PREAMBULE

Le présent document constitue la déclaration environnementale du projet d'élaboration de PLUi-HM de Thonon agglomération prescrite le 23 février 2021.

Cette élaboration est portée par la communauté d'agglomération de Thonon Agglomération.

Aux termes de l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'environnement, la déclaration présente :

- > Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document ;
- > La manière dont l'élaboration du PLUi-HM a tenu compte :
 - Des résultats de l'évaluation environnementale du PLUi-HM ;
 - Des retours de l'autorité environnementale sur le projet de PLUi-HM ;
- > Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de l'élaboration du PLUi-HM de Thonon agglomération.

Ces documents sont mis à disposition du public ainsi qu'à l'ensemble des parties prenantes qui ont été consultées dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM.



II. LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DE L'ELABORATION DU PLUI-HM

Le PLUi-HM est un document d'urbanisme à l'échelle d'un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), en l'espèce, de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », composé de 25 communes.

A partir de l'analyse du fonctionnement et des enjeux du territoire, la collectivité a construit un projet d'aménagement et de développement durables (PADDi), respectueux de l'environnement et en cohérence avec le cadre législatif dans lequel il s'insère.

Ce projet s'est traduit en dispositions d'occupation et d'utilisation du sol.

Le PLUi-HM doit permettre l'émergence d'un projet partagé à l'horizon d'une dizaine d'années, traduisant les politiques nationales et territoriales d'aménagement, tout en tenant compte des spécificités du territoire.

En effet, Thonon Agglomération fait partie de l'arc lémanique transfrontalier, dont le grand bassin du Genevois, au cadre de vie exceptionnel, est l'un des territoires les plus attractifs d'Europe. La facilitation de l'accès au marché de l'emploi suisse dans les années 2000 a accéléré les relations et les échanges quotidiens entre les territoires des deux côtés de la frontière.

Alors que les emplois poursuivent leur développement principalement au cœur de l'agglomération genevoise, les logements se réalisent majoritairement du côté France, avec une aire d'attraction toujours plus importante. Cela a tendance à déséquilibrer les dynamiques territoriales, en renforçant la dépendance quotidienne à l'agglomération genevoise et demandant ainsi des flux de mobilités considérables.

De nombreux effets sur les conditions de vie des habitants au quotidien se font ressentir : pour se déplacer, se loger, accéder à des services et équipements, s'inscrire dans un cadre de vie et des espaces naturels préservés, ... Thonon Agglomération est pleinement concerné par ces enjeux avec des problématiques importantes de gestion des mobilités pendulaires en direction du pôle d'emploi majeur genevois, mais aussi de Lausanne, la pression sur le parc immobilier (manque d'offre et coût élevé) pour l'accueil des frontaliers (français et suisses) et l'exclusion que cela induit pour les travailleurs en France n'ayant pas le même niveau de revenus, la cohérence des équipements et services offerts en lien avec la population accueillie, la préservation et les gestion



raisonnée des ressources, de la qualité de vie et des grandes composantes naturelles et paysagères identitaires, la possibilité d'offrir des emplois viables en interne pour une vitalité du territoire,...

Dans sa délibération en date du 23 février 2021, prescrivant l'élaboration du PLUi-HM, le conseil communautaire de Thonon Agglomération a défini les objectifs suivants :

- > Affirmation du territoire de l'action communautaire :
 - Affirmer le rôle de Thonon Agglomération en tant que territoire frontalier structurant du Nord de la Haute-Savoie, et conforter son attractivité économique et touristique et résidentielle, que favorise également sa situation entre lac et montagnes ;
 - Assurer sa compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Chablais ;
 - S'inscrire dans une stratégie volontariste en matière de transition écologique en lien avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) ;
 - Renforcer la dimension programmatique et pré-opérationnelle de ses outils (Règlement, OAP, POA, échéanciers prévisionnels...), pour favoriser un urbanisme de projet à forte valeur ajoutée ;
 - Composer avec les spécificités locales propres au territoire ;
 - Renforcer le rôle de l'Agglomération, comme membre à part entière des structures supra-communautaires, dont le Pôle Métropolitain et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) ;
 - Coordonner davantage les différentes politiques menées à l'échelle communautaire, notamment en matière d'habitat et de mobilité, mais aussi environnemental ;
 - Conforter l'organisation multipolaire du territoire, tenant compte du rôle de chacune des communes en fonction de l'armature urbaine.
- > Organiser et encadrer le développement en cohérence avec l'armature urbaine de l'agglomération :
 - Déterminer l'organisation et le développement de l'urbanisation par une approche environnementale adaptée au territoire et à ses enjeux, en assurant un développement urbain maîtrisé par la limitation de la consommation espaces, afin de préserver les espaces agricoles et naturels ;



- Rechercher une densification raisonnée, garantissant la poursuite de l'urbanisation dans le tissu bâti actuel, en veillant à la qualité des espaces bâtis, quelle que soit leur vocation ;
 - Encourager un renouvellement urbain fléché prioritairement sur les pôles de centralité et qui ne soit pas en rupture avec l'environnement bâti ;
 - Prendre véritablement en compte les évolutions sociales et sociétales, et les changements profonds en train de s'opérer dans les modes d'habitat, de production, de déplacements, de consommation et de loisirs ;
 - Prévoir un développement en adéquation avec les équipements et les réseaux existants et projetés (transports collectifs, viaires, humides, secs).
- > Assurer une offre de logements et d'hébergements avec les besoins du territoire :
- Offrir des solutions d'habitat diversifiées dans leurs formes, afin qu'elles s'inscrivent en cohérence avec les enjeux d'aménagement (limiter l'étalement urbain, préserver le cadre de vie) ;
 - Répondre aux besoins de toutes les populations, et aux parcours résidentiels des ménages locatif social, accession sociale, intermédiaire...), en tenant compte notamment du phénomène de desserrement de ceux-ci (divorces, vieillissements...), nécessitant des logements plus nombreux et plus diversifiés (typologies, surfaces, ...) ;
 - Poursuivre le rééquilibrage de l'offre au sein de l'agglomération, entre les communes, en tenant compte du rôle de chacune du point de vue de l'armature urbaine ;
 - Favoriser les performances énergétiques des futures constructions et améliorer celles du parc existant, afin de résorber la précarité énergétique et diminuer les émissions de gaz à effets de serre ;
- > Favoriser une mobilité plus durable et plus étroitement liée à l'urbanisation :
- Prendre en compte l'évolution des besoins et des usages de déplacements ;
 - Articuler la poursuite de l'urbanisation en lien avec les projets d'infrastructures structurants du territoire (Léman Express, BHNS, navettes lacustres, liaison autoroutière concédée de Machilly- Thonon), en organisant aussi le rabattement des réseaux secondaires sur ces axes, à travers les équipements multimodaux (parkings relais, pôles d'échanges multimodaux) ;
 - Poursuivre la mise en accessibilité des transports collectifs, et de manière plus générale, l'ensemble des espaces publics ;



- Encourager la pratique des modes actifs (marche, vélo) en renforçant le maillage des réseaux dédiés ;
 - Contribuer à réduire l'autosolisme, et tout mode de transport fortement émetteur de gaz à effet de serre et plus généralement de pollution sur le cycle de vie des véhicules ;
 - Inciter la pratique du covoiturage et de l'autopartage et leurs emplacements dédiés ;
 - Fluidifier la circulation par le biais de plans de circulation ;
 - Favoriser le développement d'une mobilité virtuelle et des moyens d'échanges « à distances » dont l'accompagnement du déploiement du télétravail, vecteur d'allègement des déplacements ;
 - Favoriser le déploiement des espaces de travail connectés et bien répartis sur le territoire (espaces tertiaires, coworking, tiers-lieux...) afin de limiter les déplacements ;
 - Intégrer la gestion des derniers kilomètres dans la problématique des livraisons de tout ordre (particuliers, professionnels).
- > Favoriser un développement économique et commercial utile au territoire :
- Rééquilibrer le nombre d'emplois avec le nombre d'actifs résidents sur le territoire, en s'appuyant notamment sur les différents leviers de l'économie locale, et leurs complémentarités (agriculture, industrie, artisanat, commerces, services, tourisme, loisirs), ainsi que sur la situation frontalière du territoire ;
 - Poursuivre les politiques d'accueil aux entreprises, en veillant à la complémentarité et à la qualité des zones d'activités économiques ;
 - Accompagner les porteurs de projets dans leurs démarches d'entrepreneuriat, en proposant des parcours immobiliers pertinents aux entreprises ;
 - Rééquilibrer l'offre commerciale entre les périphéries et centre-bourg, dans l'optique de redynamiser ceux-ci, en tenant compte davantage également de la typologie des commerces (occasionnels, lourd, hebdomadaires, alimentaires...) ;
 - Garantir la mixité fonctionnelle des centres-bourg, en assurant également une veille active sur les cessions de baux commerciaux et fonds de commerce ;



- Valoriser les atouts du territoire dans l'optique du développement des activités touristiques, en mettant en place un environnement favorable à leur essor et à leur pérennité.
- > Penser l'agriculture de demain :
 - Garantir la protection des espaces agricoles stratégiques ;
 - Assurer le maintien et le développement de l'agriculture, en encadrant davantage les activités situées dans les zones agricoles, qui ne participent pas de la production alimentaire ;
 - Favoriser le rapprochement des producteurs des consommateurs, en veillant à proposer des relais commerciaux dans les centre-bourg, afin de limiter les flux de consommateurs dans les zones agricoles et naturelles ;
 - Accompagner l'agriculture urbaine et péri-urbaine.
- > Engager le territoire sur une trajectoire forte en matière environnementale :
 - Préserver et valoriser les paysages identitaires de l'Agglomération, qu'ils soient bâtis ou non bâtis ;
 - Engager le territoire dans la transition énergétique, en favorisant les ressources renouvelables mobilisables du territoire, et encourageant des techniques de construction plus vertueuses, en tenant compte de la notion de cycle de vie des bâtiments ;
 - Prévoir et encadrer le traitement, l'exploitation, la collecte et le stockage des matériaux de construction, contrepartie indispensable à la dynamique immobilière sur le territoire ;
 - Préserver les fonctionnalités écologiques (trame verte-jaune-bleue), et prévenir les sources de pollution ;
 - Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
 - Préserver les ressources en eau et concilier ses divers usages ;
 - Renforcer la prise en compte des risques naturels, technologiques et sanitaires, ainsi que des nuisances, notamment sonores ;
 - Œuvrer pour une gestion optimisée des déchets (collecte, tri, recyclage, valorisation), en portant cette action sur l'ensemble des filières (déchets ménagers, plastiques, organiques, inertes, automobiles...).



Ces objectifs initiaux ont été déclinés et précisés dans le PADDi, « feuille de route » du PLUi-HM, posant les axes stratégiques en matière d'aménagement du territoire de Thonon Agglomération, à savoir :

- > **Une GRANDE AMBITION TRANSVERSALE** : pour une agglomération s'inscrivant dans la transition énergétique et climatique ;
- > **AXE 1** : Une armature urbaine équilibrée au sein de laquelle chaque niveau joue un rôle ;
- > **AXE 2** : Des mobilités complémentaires et moins carbonées conciliant les déplacements de toute nature ;
- > **AXE 3** : Un habitat de qualité accessible à tous et toutes les étapes de la vie ;
- > **AXE 4** : Un capital environnemental, paysager et patrimonial commun à préserver et à valoriser ;
- > **AXE 5** : Une agglomération vivante où l'on peut produire, travailler, consommer, et accéder aux services.

Ces axes stratégiques ont été déclinés en 46 orientations et objectifs de mise en œuvre.



III. LA FAÇON DONT LES CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS ONT ÉTÉ PRISES EN COMPTE

III.1 Intégration des conclusions de l'évaluation environnementale

III.1.1. Objet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes, « Évaluation Environnementale Stratégique », est régie par la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 et le Code de l'environnement français (section 2 du chapitre II du titre II du livre I) et répond aux exigences de l'article R122-20 du Code de l'environnement.

Elle vise à assurer la bonne prise en compte de l'environnement à travers :

- > L'analyse de l'état initial de l'environnement afin d'identifier les enjeux environnementaux du territoire concerné ;
- > L'identification des incidences probables de la mise en œuvre de la modification sur l'environnement ;
- > La caractérisation des incidences positives ou négatives, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes ;
- > La proposition de mesures destinées à favoriser les incidences positives et à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

Enfin, l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale en résultant visent à éclairer le public sur la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en considération dans l'élaboration du PLUIHM Thonon agglomération.

III.1.2. Principales conclusions de l'évaluation environnementale et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet

Le PADDi du PLUi-HM présente une plus-value environnementale globale, bien que contrastée selon les thématiques, avec un traitement particulièrement développé de l'énergie et des Gaz à Effets de Serre, des paysages et du patrimoine, des nuisances et des continuités écologiques, tandis que les enjeux liés aux risques, aux énergies renouvelables, aux déchets et aux ressources minérales sont moins abordés et peuvent, en toute logique, générer certaines incidences négatives, notamment liées aux chantiers.



Le projet de règlement graphique (zonage) affiche des incidences globalement maîtrisées, les secteurs potentiellement impactés demeurant limités et largement en dehors des principales sensibilités, tandis que de nombreux éléments écologiques et paysagers sont protégés par le règlement.

Le volet mobilités apporte une contribution positive aux enjeux climat, air et énergie, malgré des risques d'artificialisation sur certains sites.

Les quelques 150 OAP sectorielles, majoritairement situées sur des terres agricoles, intègrent des mesures permettant de limiter les impacts de leur urbanisation, à l'exception de deux opérations susceptibles de générer des incidences fortes sur les zones humides et espaces naturels concernés.

Les sites Natura 2000 du territoire sont globalement préservés, les projets étant localisés à distance.

Enfin, le PLUi-HM comprend des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans ses différentes pièces, complétées par les recommandations de l'évaluation environnementale, ce qui conduit à considérer que, sous réserve de leur respect, les incidences résiduelles du document sur l'environnement devraient être faibles.

Dans la démarche d'élaboration du PLUi-HM de Thonon Agglomération, la prise en compte de l'environnement a eu une place prépondérante. L'évaluation environnementale, démarche continue et itérative, a servi de cadre afin de mettre en lumière les incidences potentielles du PLUi-HM tout au long de son élaboration.

L'évaluation environnementale s'est déroulée en plusieurs étapes :

- > Mise en place d'un référentiel d'évaluation grâce à l'analyse multicritères (AMC) (2023) ;
- > Analyse du PADDi (2023) ;
- > Analyse des secteurs de projets (visite terrain 2024) ;
- > Analyse du POA mobilités (2024).

Ces analyses intermédiaires ont permis, tout au long de l'élaboration du document, d'alerter sur des incidences potentielles négatives ; et l'évaluation environnementale a pu proposer à chaque fois des mesures ERC (Eviter/Réduire/Compenser) à Thonon Agglomération.



Ainsi, le précadrage des secteurs de projet a été l'occasion d'analyser 80 secteurs de projet pressentis pour le PLUi-HM, et de fait, a permis de modifier les secteurs concernés par des enjeux environnementaux significatifs. Les mesures ERC préconisées ont pu être intégrées dans le corps des OAP.

De plus, le PLUi-HM comporte un panel d'outils actant de l'intégration des enjeux environnementaux dans le document :

- > Préservation des milieux naturels et continuités écologiques grâce au classement en zone N ou A, à des prescriptions graphiques (espace boisés classés, protection au titre du L151-23, etc.), au coefficient d'espaces perméables et de pleine-terre, aux mesures ERC intégrées dans les OAP sectorielles, à l'OAP thématique « biodiversité et continuités écologiques » ;
- > Intégration des risques : évitement des zones d'aléas (avec rappel au sein des OAP sectorielles concernées) imposition d'un coefficient d'espaces perméables pour permettre l'infiltration, etc. ;
- > Préservation de la ressource en eau : éloignement des cours d'eau, gestion des eaux pluviales à la parcelle, phasage de l'urbanisation future, etc. ;
- > Réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants, notamment en actant le développement de la ville des proximités, ce qui vise à réduire les distances parcourues en voiture, le développement des modes doux, des mobilités alternatives....
- > Prise en compte et lutte contre le réchauffement climatique, à travers l'OAP thématique Climat-Energie, mais aussi les OAP Biodiversité et continuités écologiques, et qualité architecturale, urbaine et paysagère.

III.2 Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Via son avis délibéré n° 2025-ARA-AUPP-1574 du 4 juin 2025, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (IGEDD) a émis diverses observations et recommandations :

Les remarques de l'autorité environnementale sont *accentuées*.

Les réponses de la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage sont en texte normal.

L'Autorité environnementale recommande de :

- > *Rectifier les références réglementaires applicables au PLUi-HM.*

Les références réglementaires présentes dans l'évaluation environnementale ont été corrigées dès que constatées.



- > *Compléter l'illustration de la démarche itérative par sa traduction concrète dans le PLUi-HM.*

Le projet se base sur un processus itératif, évoluant à partir d'une première version jusqu'à aboutir à la version approuvée.

L'analyse des incidences des différentes versions, notamment du PADDi et du POAh, est présentée dans un paragraphe dédié du chapitre de justification des choix. Des mesures d'évitement et de réduction ont été préconisées à chaque étape de l'élaboration du PLUi-HM, et sont présentées dans les paragraphes dédiés à l'analyse des incidences du PADD, des SSEI et des OAP.

Un chapitre de synthèse est également présent dans le rapport d'évaluation environnementale, présentant notamment les mesures intrinsèques, portées directement par le PLUi-HM (dans le PADD, le zonage ou les OAP par exemple), et les mesures résiduelles préconisées par l'évaluation environnementale.

Les mesures ERC ont permis : de ne pas retenir certains secteurs de projet au vu de leurs enjeux (à l'image d'un secteur boisé et humide sur la commune de Perrignier), d'intégrer des mesures de préservation des enjeux environnementaux au sein des orientations d'aménagement (préservation de haies, d'arbres remarquables, demandes de plantations, gestion des interfaces, etc.).

Aucune modification du dossier n'a été apportée.

- > *Ajouter une liste des emplacements réservés en précisant notamment leur destination et leur superficie (indispensables pour évaluer leurs incidences possibles sur l'environnement).*

Les SSEI incluent les emplacements réservés, qui sont traités au même titre que les zones AU, U, etc. Aucune liste n'est présentée pour détailler tous ces SSEI, du fait de leur nombre important (plus de 800).

Néanmoins, la liste détaillée des emplacements réservés, de leur destination, des futurs acquéreurs figure sur les règlements graphiques (plans de zonage), et leur superficie y a été précisée. Chaque emplacement réservé répond à une ou plusieurs orientations du PADDi et permettent la mise en œuvre des projets communaux mais aussi des projets à l'échelle de l'Agglomération. La plus grande majorité par leur localisation et/ou par leurs surfaces n'impactent pas, ou peu, les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).



Suite à l'avis des personnes publiques et à l'enquête publique, le nombre et la surfaces des emplacements réservés ont été revus à la baisse. Les surfaces consommatrices d'ENAF de ces réserves foncières ont été évaluées (environ 40 ha) et intégrées au bilan global de consommation.

- > *Analyser les incidences environnementales de l'ensemble des OAP sectorielles, des emplacements réservés, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) et des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (Papag).*

Toutes les OAP sectorielles, les ER, les STECAL et PAPAG ont été évalués, faisant partie des SSEI. Seules les OAP présentant des enjeux écologiques forts ont fait l'objet de zooms. Aucune modification du dossier n'a donc été apportée.

- > *Illustrer les mesures ERC prévues par les OAP sectorielles.*

Cette demande, jugée soit trop complexe, soit non comprise, n'a pas été réalisée. Les mesures ERC font l'objet d'une analyse globale, à l'échelle du PLUi-HM et non d'une liste exhaustive pour chaque projet.

L'Autorité environnementale recommande de :

- > *Regrouper les analyses des articulations du PLUi-HM avec les documents supérieurs dans un seul fascicule et les compléter s'agissant des objets listés dans les RP-B et RP-D ;*

L'évaluation environnementale doit être autoportante ; C'est pourquoi elle garde une analyse de l'articulation avec les documents cadre en matière d'environnement, indépendante du reste du rapport.

Aucune modification du dossier n'a donc été apportée.

- > *Démontrer la cohérence du PLUi-HM avec la carte des composantes écologiques du Scot du Chablais avec des cartographies lisibles à une échelle adéquate.*

Les cartes de la TVB du PLUi-HM et de celle du SCoT ont été reprises dans le paragraphe dédié de justification des choix.

- > *Analyser l'articulation du PLUi-HM avec le schéma régional des carrières et établir l'adéquation entre les besoins en matériaux induits par le PLUi-HM et la capacité à y faire face.*

Un paragraphe sur l'analyse de l'articulation avec le SRC AuRA a été rajouté dans l'évaluation environnementale (rapport 1-D).



L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'articulation du projet de PLUi-HM avec les principes de protection des territoires de montagne notamment s'agissant de la commune d'Orcier.

Cette demande dépasse le cadre global des évaluations environnementales ; La loi montagne est intégrée au projet en cohérence avec les attentes du SCoT du Chablais et a été validée par les services d'état en responsabilité.

Aucun complément n'a donc été apporté, considérant par ailleurs, qu'un chapitre dédié à la prise en compte de la loi Montagne figurait déjà au rapport de présentation (rapport 1-C, chapitre II).

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'articulation du projet de PLUi-HM avec les principes de protection des territoires littoraux notamment s'agissant des Stedal indicés Ntl

Cette demande dépasse le cadre global des évaluations environnementales ; La loi littoral est intégrée au projet, en cohérence avec les attentes du SCoT du Chablais et a été validée par les services d'état en responsabilité.

Aucun complément n'a donc été apporté, considérant par ailleurs, qu'un chapitre dédié à la prise en compte de la loi Littoral a été amplement développé dans le rapport de présentation (rapport 1-C, chapitre I).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation pour :

- > *Analyser l'occupation des sols des territoires communaux suisses frontaliers*
- > *Analyser l'articulation du projet de PLUi HM avec les 4 et 5 projets d'agglomération franco-valdo-genevois et expliciter en quoi le PLUi HM contribue à l'atteinte de leurs objectifs.*

L'élaboration du PLUi-HM s'est déroulée en parallèle des réflexions sur la Vision Territoriale Transfrontalière du Grand Genève, à l'horizon 2050 et son nouveau Projet d'Aménagement (PA5) ; Réflexions auxquelles Thonon Agglomération a pleinement participé et contribué activement, dans le cadre de son adhésion au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF), qui a été associé en continu, puis consulté sur le projet du PLUi-HM.



Diverses données d'analyse, notamment des données chiffrées (sur l'évolution démographique, l'utilisation des sols, la consommation d'espaces, les scénarios d'évolution ...), mais aussi sur la trame agri-environnementale, ont été échangées, comparées, mises en perspective et en cohérence avec différentes échelles de projection (échelles territoriale et échelles temporelles).

La grande ambition transversale du PADDi pour une agglomération s'inscrivant dans la transition énergétique et climatique contribue aux engagements du Grand Genève (Charte Grand Genève en transition) et du Genevois français.

Mais si les réflexions sur VTT du Grand Genève ont bien accompagné, voire éclairé celles du PLUi-HM, cette VTT ne constitue pas un document de rang supérieur qui nécessiterait d'élargir le champ de l'analyse demandée et de justifier de sa compatibilité ou de son articulation avec des projets d'agglomération franco-valdo-genevois.

Aucun complément de cet ordre n'a donc été apporté au rapport de présentation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences environnementales de l'intégration (mise en compatibilité) du projet de liaison autoroutière Machilly - Thonon-les-Bains (A412) dans le PLUi-HM et justifier la prise en compte et transcription dans ce PLUi-HM des mesures ERC prévues par la DUP de ce projet.

Le paragraphe "analyse des effets cumulés" synthétise les incidences identifiées dans l'étude d'impact relative à l'autoroute.

Le PLUi-HM tient compte du projet d'autoroute via l'intégration, au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme, du fuseau de DUP et du fuseau d'étude.

Aucun complément du rapport de présentation n'a donc été apporté.

L'Autorité environnementale recommande de :

- > *Harmoniser les chiffres relatifs à l'objectif de production de nouveaux logements ;*
- > *Préciser et justifier le besoin de logements pour le « point mort » ;*



- > *Préciser quelle est l'évolution du zonage dédié à la protection des espaces naturels et Forestiers ;*
- > *Préciser l'offre de parcs relais prévue par le PLUi-HM et son adéquation avec les besoins ;*

L'Autorité environnementale recommande de justifier le taux de rétention foncière retenu ;

- > *D'harmoniser les tableaux relatifs à la consommation future d'ENAF induite par le PLUi-HM;*
- > *De comptabiliser toutes les consommations d'ENAF induites par le PLUi HM, de justifier que le PLUi-HM est cohérent avec l'objectif de réduction affiché et de démontrer qu'il s'inscrit dans la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)*

Il est rappelé que ces demandes dépassent très largement les attentes de la MRAE sur son avis. La MRAE a vocation à éclairer le public sur l'intégration des enjeux environnementaux du territoire, mais n'a en aucun cas, nécessité de remettre en cause les méthodes de travail sur la prospective démographique, la trajectoire ZAN ou encore la politique logement du territoire.

L'Autorité environnementale recommande de :

- > *Représenter sur des cartes, à l'échelle communale, la « synthèse des enjeux environnementaux » avec les secteurs d'aménagement ;*

Cartes d'échelles communales non réalisées.

- > *Justifier selon la méthodologie adéquate, que le PLUi-HM n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.*

Le paragraphe d'analyse des incidences est déjà conclu ainsi :

“Le projet de PLUi-HM de Thonon Agglomération ne devrait pas entraîner d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire”.

Le niveau de précision, pour un territoire qui ne prévoit aucun aménagement au sein ou à proximité immédiate d'un périmètre NATURA 2000 est largement suffisant.

Aucune modification du dossier n'a donc été apportée sur ce point.



- > *Préciser la pression d'inventaire naturaliste, justifier son adéquation.*

Les dates des visites de terrain ont été précisées dans la méthodologie d'analyse des OAP (mai 2023 et 2024), et un tableau a été ajouté afin de démontrer la bonne adéquation entre date et présence d'espèces maximale.

- > *Conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue pour chaque secteur d'aménagement, et dans l'affirmative établir la réunion des conditions cumulatives requises.*

Aucune espèce protégée n'a été contactée sur les sites lors des phases de terrain.

Aucun dossier de dérogation n'a donc été réalisé ou ne doit être obtenu.

- > *Compléter et rendre effectif et opposable l'objectif de protection des espaces de bon fonctionnement des zones humides.*

Les EBF-ZH ont été définis à partir d'une zone tampon de 50 m autour des ZH. Il n'est pas cohérent ni pertinent de les rendre effectifs et opposables (en terme de conformité) en l'état ; mais ils sont inscrits dans l'OAP thématique Biodiversité, qui est opposable dans un rapport de compatibilité à tous les projets.

- > *Analyser les incidences de tous les secteurs d'aménagement (pas seulement 10 OAP sectorielles, également les emplacements réservés, Stecal, etc.) sur les milieux naturels, la trame écologique et les espèces.*

Toutes les OAP sectorielles, les ER, les STECAL et PAPAG ont été évalués, faisant partie des SSEI. Seules les OAP présentant des enjeux écologiques forts ont fait l'objet de zooms.

Aucun complément du dossier n'a donc été apporté sur ce point.

- > *Définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences, et leurs mesures de suivi.*

Les mesures ERC sont déjà présentées dans les paragraphes du chapitre d'analyse des incidences relatifs aux SSEI et aux OAP.

Aucune modification du dossier n'a donc été apportée.



L'Autorité environnementale recommande de :

- > *Ré-évaluer l'enjeu des ressources en eau.*

Le travail de hiérarchisation des enjeux résulte d'une analyse technique de l'état initial de l'environnement et des leviers d'un PLUi-HM pour traiter des thématiques environnementales. L'eau est ainsi un enjeu pour lequel les leviers d'un PLUi sont intéressants, mais limités ; d'où un niveau moyen, et la bonne qualité des ressources sur le territoire ne permet pas d'affirmer qu'il s'agisse d'une problématique majeure par rapport aux autres thématiques, malgré des vulnérabilités et incertitudes qui justifient un niveau « moyen » pour « l'importance pour le territoire ».

Cette lecture a été validée par la maîtrise d'ouvrage en phase précoce du PLUi et n'a pas été réévaluée en phase arrêt. Aucune modification du dossier n'a donc été apportée, considérant par ailleurs, que le diagnostic posé dans la notice des annexes sanitaires a précisé l'état des ressources et des réseaux, notamment en matière d'alimentation en eau potable, et établi un bilan des ressources et des besoins

- > *S'agissant de l'eau potable : préciser si le PLUi-HM est concerné par des zones de sauvegarde et comment il les prend en compte.*

Aucune zone de sauvegarde n'est identifiée sur le territoire par le SDAGE. Aucune modification du dossier n'a donc été apportée.

- > *Préciser l'état d'avancement du projet de plan territorial pour la gestion de l'eau et l'articulation du PLUi-HM avec celui-ci.*

L'EIE a été mis à jour pour renseigner l'avancement du PTGE.

- > *Quantifier et justifier que Thonon agglomération pourra continuer à importer de l'eau potable en provenance d'Annemasse agglomération et de Genève.*

La justification des choix a été mise à jour : "La convention liant Annemasse Agglomération et Thonon Agglomération est en cours de révision suite aux bilans besoins/ressources des deux collectivités.

Le doublement de la capacité de production de l'usine de Chevilly (de 6 000 m³/j à 11 000 m³/j) a été identifié comme nécessaire à horizon 2030 dans le schéma directeur ; ce doublement s'est vu confirmé par le fait que le bilan de Annemasse agglo fait apparaître une insuffisance de leurs ressources à horizon 2030 ; par conséquent l'achat d'eau depuis Annemasse agglo ne sera plus possible à cette échéance.



A horizon 2030, après doublement de l'usine, Thonon Agglomération sera en autosuffisance pour produire les 20 000 m³/j (besoins moyens) et pourra exporter de l'eau à Annemasse agglomération à hauteur 4000 m³/j en périodes de hautes eaux et 1 500 m³/j en période de basses eaux. L'achat d'eau depuis Genève (SIG) et Annemasse agglomération, restera possible en secours (pollution, casse...). C'est aussi à cet horizon qui pourront se développer les OAP sectorielles classées en phase 3."

> *Justifier l'équilibre ressources-besoins pour plusieurs OAP sectorielles.*

Au regard des documents d'urbanisme en vigueur, le PLUi-HM fournit une avancée plus que significative dans la prise en compte de la ressource en eau. Le scénario de développement retenu, à savoir la création de 12 000 logements (environ 15 000 habitants) sur la temporalité du PLUi-HM est en dessous du scénario tendanciel, et ce, du fait d'un choix politique fort au stade du PADD, afin que l'urbanisation soit étroitement liée à la capacité du territoire à l'organiser dans des conditions satisfaisantes, en particulier vis-à-vis de la ressource en eau et de sa capacité d'acheminement et d'assainissement. Un travail conséquent a été mené avec la Direction de l'Eau pour déterminer les échéanciers d'ouverture à l'urbanisation, et même geler complètement certains secteurs du fait de la criticité de la situation, mesure quasi inédite jusqu'alors et assez rarissime dans un PLUi.

Ce travail s'est appuyé notamment sur les projets à venir des interconnexions des réseaux AEP des anciens syndicats d'eau, du renforcement de la capacité de productions d'eau potable à parti du lac avec l'extension de l'usine de Chevilly à Excenevex, des créations de réservoirs d'eau, création d'une nouvelle STEP à Douvaine....

Tout cela a été détaillé dans le PLUi-HM, et le Maître d'ouvrage renvoie donc à la lecture, du rapport de présentation et de la justification des choix retenus, mais aussi au PADD, où l'articulation de la ressource en eau avec le projet de développement a été à l'origine du 2^{ème} débat du PADD.

On se reportera également à la notice explicative des annexes sanitaires.

> *Vérifier les périmètres de protection des captages d'eau potable, les représenter graphiquement et justifier que les constructions projetées dans ces périmètres ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux.*

Les DUP des périmètres de protection des captages s'imposent au PLUi-HM, et leurs dispositions ont pour but justement de maîtriser les risques d'atteinte à la qualité des eaux.



Ces espaces, sont donc protégés de droit par une DUP, figurant dans la liste des servitudes d'utilité publique annexée au PLUi-HM.

Aucune modification du dossier n'a donc été apportée.

- > *S'agissant de l'assainissement : préciser la date prévisionnelle de mise en service du raccordement de Lully et Fessy à la Steu de Thonon-les-Bains et de l'extension de la Steu de Douvaine.*

L'EIE a été complété avec ces informations.

- > *Justifier le caractère suffisant du système d'assainissement collectif sur Lully et Fessy et les 12 communes raccordées à la Steu de Douvaine sur chaque période du phasage des OAP logement (immédiate, 2028, 2031).*

Le paragraphe dédié à l'assainissement collectif dans la justification des choix a été complété : "Concernant le caractère suffisant du système d'assainissement collectif de Douvaine, le Schéma Directeur et les résultats actuels de la STEP de Douvaine classe ce système conforme".

Le plan pluriannuel d'investissement prévoit déjà les points de réseau qui sont à redimensionner.

Concernant le caractère suffisant du système d'assainissement de Fessy/Lully, celui-ci est actuellement classé non conforme du fait du paramètre d'abattement du Phosphore, non atteint, et du dépassement de la charge nominal en entrée de STEP. Thonon Agglomération prévoit, dans l'attente des travaux de suppression, la mise en place d'une solution transitoire permettant le traitement des effluents. Le schéma directeur n'a pas mis en évidence de nécessité de travaux importants sur le réseau."

- > *S'agissant des eaux pluviales : préciser quelles communes sont concernées par le caractère incomplet des cartes d'aptitude à l'infiltration des eaux pluviales et préciser si le PLU-HM comble ces lacunes*

L'EIE a été actualisée, car ce n'est plus le cas (les cartes d'aptitude sont complètes).

En outre, et entre temps, les zonages d'assainissement (d'eaux usées et d'eaux pluviales) ont été élaborés, soumis à enquête publique et approuvés par délibération du conseil communautaire de Thonon Agglomération.

Ils feront l'objet d'une procédure de mise à jour du PLUi-HM.



- > *Prévoir des prescriptions sur le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.*

Le PLUi-HM vise à réduire l'imperméabilisation, ce qui permet de limiter les risques de pollution des sols, et cette infiltration permet également d'utiliser le sol pour dépolluer les cours d'eau.

Le document, en lien direct avec le code de l'urbanisme, n'est en aucun cas compétent sur le traitement des eaux pluviales. Il n'a vocation qu'à entériner spatialement le schéma directeur des eaux pluviales.

Aucune modification du dossier n'a donc été apportée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- > *Réexaminer la hiérarchisation des enjeux s'agissant de la pollution du bruit et de l'air et des sols pollués.*

Le travail de hiérarchisation des enjeux résulte d'une analyse technique de l'état initial de l'environnement et des leviers d'un PLUi-HM pour traiter des thématiques environnementales. Cette lecture a été validée par la maîtrise d'ouvrage en phase précoce du PLUi, et n'a pas été réévaluée en phase arrêt.

Aucune modification du dossier n'a donc été apportée.

- > *Reprendre la séquence ERC pour les OAP résidentielles en rendant compte des sources de nuisances sonores et la pollution de l'air ; justifier leur prise en compte et présenter les mesures ERC et leur traduction dans les OAP ou le règlement écrit ou graphique.*

Les mesures ERC pour les SSEI d'adressent principalement aux secteurs à vocation résidentiel, il est par exemple recommandé d'« Éloigner les bâtiments des sources de nuisances ou pollution » ou d'« Orienter les bâtiments pour réduire la propagation du bruit et limiter la stagnation des polluants ».

Aucune modification du dossier n'a donc été apportée.

- > *Préciser pour les OAP concernées par un sol pollué si l'état des sols est compatible avec la destination projetée.*

Aucune OAP n'est localisée sur un site BASOL ou CASIAS.

Aucune modification du dossier n'a donc été apportée.



- > *Compléter les OAP thématiques sur les espèces invasives allergènes, l'Ambroisie et le moustique tigre ;*

Un paragraphe intitulé « Lutte contre le développement des moustiques vecteurs de maladie » a été ajouté dans l'OAP thématique « Biodiversité et continuités écologiques ».

- > *Expliquer et justifier les choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnables.*

Les choix retenus ont fait l'objet d'un chapitre dédié, mais aucune solution de substitution n'a été analysée, le projet se basant sur un processus itératif, évoluant à partir d'une première version jusqu'à aboutir à la version approuvée. L'analyse des incidences des différentes versions, notamment du PADD et du POA-h, est présentée dans un paragraphe dédié du chapitre de justification des choix.

Aucune modification du dossier n'a été apportée.

- > *Définir les mesures pour éviter, réduire, compenser les incidences, et leurs mesures de suivi.*

Des mesures d'évitement et de réduction ont été préconisées à chaque étape de l'élaboration du PLUi-HM, et sont présentées dans les paragraphes dédiés à l'analyse des incidences du PADD, des SSEI et des OAP. Un chapitre de synthèse est également présent dans le rapport d'évaluation environnementale.

Nous rappelons, que des phases de travail de terrain ont été réalisées, à la saison adaptée, permettant de mettre en avant les secteurs à enjeux, pour lesquels, le projet devrait éviter ou réduire ses incidences. Ces éléments de travail ont fait l'objet d'échange avec le porteur de projet pour réduire les zones, les déplacer ou intégrer dans les projets d'OAP les éléments à préserver lors des aménagements.

Aucune modification du dossier n'a donc été apportée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- > *Ré-évaluer l'enjeu des ressources minérales.*

Le travail de hiérarchisation des enjeux résulte d'une analyse technique de l'état initial de l'environnement et des leviers d'un PLUi-HM pour traiter des thématiques environnementales. Cette lecture a été validée par la maîtrise d'ouvrage en phase précoce du PLUi et n'a pas été réévaluée en phase arrêt.

Aucune modification du dossier n'a donc été apportée.



- > *Quantifier les besoins induits par le PLUi-HM, en matériaux et en déchets inertes ; justifier l'équilibre ressources/besoins.*

Les données ne sont actuellement pas disponibles à l'échelle de l'EPCI, ce qui ne permet pas d'analyser finement les besoins ou les consommations induites par le PLUi.

Aucune modification du dossier n'a donc été apportée.

- > *Approfondir la réflexion sur un maillage de l'ensemble du territoire pour localiser les sites potentiels pour accueillir des plateformes de recyclage de matériaux ;*

Ce n'est pas la prérogative du PLUi-HM. Les services techniques de Thonon Agglomération en charge des déchets travaillent ou travailleront sur le sujet, dans la droite ligne des attentes du SRC ou du SRADDET.

Aucune modification du dossier n'a donc été apportée.

- > *Analyser les incidences environnementales des zones Ad, Ad* et Ncar, définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences et les mesures de suivi*

Les zones Ad font partie des SSEI et sont donc analysées de manière globale. Les carrières actuelles classées Ncar étant déjà exploitées et faisant déjà l'objet d'un zonage dans les PLU en vigueur (Nc ou Ac), elles n'ont donc pas été analysées.

Aucune modification du dossier n'a donc été apportée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLUi-HM.

Les valeurs initiales (t0) ont été ajoutées dans le tableau des indicateurs de l'évaluation environnementale afin de faciliter le suivi.



IV. LES MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ELABORATION DU PLUi-HM DE THONON AGGLOMERATION

En conclusion, le rapport environnemental liste des indicateurs afin d'assurer du suivi des principales incidences environnementales négatives recensées.

Le tableau suivant précise :

- La nature des indicateurs ;
- La fréquence de renseignement ;
- Le producteur de la donnée ;
- La valeur actuelle.

Sur cette base, et à l'appui notamment d'un observatoire cartographique mis en place en interne, Thonon agglomération pourra organiser l'actualisation des données statistiques et cartographiques, de manière annuelle ou mettre à jour des données par les organismes responsables.



Tableau 1 : indicateurs proposés pour l'évaluation environnementale du PLUi-HM

Thématiques environnementales	Indicateurs/variables	Type d'indicateur	Fréquence de suivi	Source	Valeur actuelle
Air, climat, Énergie	Consommation énergétique des secteurs résidentiel et transport par habitant sur le territoire	Pression	1 an	ORCAE	En 2019, 8,34 MWH/hab. pour le secteur résidentiel et 5,76 pour les transports
	Parts modales	Réponse	3 ans	Thonon agglomération	55% pour la voiture, 8% pour les transports en commun, 28% pour la marche, 6 % pour les vélos en 2017
	émissions de GES par secteur d'activité (tertiaire, résidentiel, industriel, transport)	État	1 an	ORCAE	En 2019, 28 kteqCO ₂ émis par l'agriculture, 7 par la gestion des déchets, 27 par l'énergie, 102 par le résidentiel, 35 par le tertiaire,



Thématiques environnementales	Indicateurs/variables	Type d'indicateur	Fréquence de suivi	Source	Valeur actuelle
					124 par les transports
	Énergie renouvelable produite	Réponse	1 an	ORCAE	En 2019, 215 GWh
	Part de la production d'EnR dans la consommation énergétique	État	3 ans	ORCAE	En 2019, 9%
	Surfaces dédiées dans le Règlement à la production EnR	Réponse	6 ans	Thonon agglomération	0 ha de zones dédiées
	Nombre de logements exposés à des valeurs concentrations de polluants atmosphériques supérieures aux limites réglementaires	État	3 ans	Atmo	En 2019 : 100% de la population exposée à un dépassement de la valeur cible pour l'O ₃ , 0% pour les PM2.5 et PM10, et 0,1 % pour les NO ₂
	Distance de constructibilité avec les cours d'eau	Réponse	6 ans	Thonon agglomération	10 m de part et d'autre des berges
	Surface écoaménagée (surfaces et coefficient végétalisés dans le Règlement)	Réponse	6 ans	Thonon agglomération	3977 ha concerné par des espaces perméables
Eau	Nombre de masses d'eau ayant atteint le bon état écologique, chimique ou quantitatif	État	6 ans	Agence de l'eau	Une masse d'eau superficielle atteint le bon état



Thématiques environnementales	Indicateurs/variables	Type d'indicateur	Fréquence de suivi	Source	Valeur actuelle
					écologiques, 11 le bon état chimique en 2019. Toutes les masses souterraines (3) sont en bon état en 2019.
	Nombre d'EH traités par des STEP non conformes	Réponse	3 ans	Portail de l'assainissement	196 240 EH en 2021 (100%)
	Capacité résiduelle globale des STEP	Réponse	3 ans	Portail de l'assainissement	46 712 EH en 2021
	Volume d'eau consommé par habitant	Pression	1 an		166 m ³ /an/abonné en 2020
	Rendement moyen du réseau de distribution d'eau potable	Pression	1 an		77% en 2020
	Surface et part des cours d'eau présentant une inconstructibilité	Réponse	6 ans	Thonon agglomération	1000 ha d'EBF en zone A ou N
Milieus naturels et biodiversité	Surfaces des zonages U et AU au sein des continuités écologiques (en cas d'évolutions du document d'urbanisme)	Réponse	6 ans	Thonon agglomération	À renseigner lors de l'évolution du PLUi
	Nombre d'éléments, linéaire et surface des prescriptions surfaciques de protection de la biodiversité contribuant aux continuités écologiques (classés en L 151-23 du CU + EBC, etc.)	Réponse	6 ans	Thonon agglomération	4 468 ha d'EBC, 19 469 ha, 502 km et 769 éléments environnementaux



Thématiques environnementales	Indicateurs/variables	Type d'indicateur	Fréquence de suivi	Source	Valeur actuelle
					x protégés au titre du L.151-23
Nuisances et pollutions	Nombre de constructions nouvelles situées dans une zone exposée à des dépassements de bruit (fer ou route)	État	3 ans	DDT	À renseigner lors de l'évolution du PLUi
	Nombre de logements localisés sur des sites pollués	Pression	3 ans	Géorisques, BD topo	52 bâtiments en 2021
	Nombre d'OAP prévoyant des principes d'orientation pour limiter l'exposition aux bruits	Réponse	6 ans	Thonon agglomération	3
Patrimoine bâti et paysager	Nombre d'éléments, linéaire et surface des prescriptions surfaciques de protection des paysages contribuant au maintien de la nature en ville + protection de bâti patrimonial (article L151-19 du CU)	Réponse	6 ans	Thonon agglomération	500 km de haies, 248 éléments de petit patrimoine, 47 cônes de vue et 433 ha.
	Nombre d'OAP comprenant des principes de préservation du patrimoine et du paysage, et surface dédiée à ces éléments dans les OAP	Réponse	6 ans	Thonon agglomération	100%
Risques	Nombre de constructions nouvelles en secteur soumis aux risques classés en aléas moyen à fort (à détailler par type de risque)	État	1 an	DDT, Géorisques	À renseigner lors de l'évolution du PLUi
	Surface concernée par des coefficients de pleine terre et de végétalisation dans les zones U et AU	Réponse	6 ans	Thonon agglomération	3977 ha concerné par des espaces perméables



Thématiques environnementales	Indicateurs/variables	Type d'indicateur	Fréquence de suivi	Source	Valeur actuelle
	Superficie artificialisée par l'urbanisation dans les zones d'aléas	État	3 ans	DDT, Géorisques	À renseigner lors de l'évolution du PLUi
Déchets et carrières	Surfaces dédiées aux sites de traitement et stockage dans le Règlement	Réponse	6 ans	Thonon agglomération	183 ha
	Surfaces des gisements d'intérêt du SRC présentant une inconstructibilité	Réponse	6 ans	Thonon agglomération	417 ha en zones A ou N



V. CONCLUSION

En se substituant au PLUi du Bas-Chablais et aux PLU communaux (de Thonon et des communes de l'ex. communauté de communes des Collines du Léman), le PLUi-HM offre aux 25 communes composant l'agglomération un document unique, fédérateur et intégrateur, qui décloisonne les sujets d'aménagement et de développement du territoire, en mettant en avant la forte transversalité des différentes thématiques, dans le cadre d'un processus d'évaluation environnementale totalement intégré, à toutes les phases de l'élaboration du projet, et de façon inédite à cette échelle territoriale.

Cette évolution nécessaire du document d'urbanisme est le cœur même de la démarche : Proposer une réponse de fond, structurée et programmée, face aux pressions et enjeux multiples d'un territoire entre lac et montagnes, et dans un contexte frontalier influent.

Ce document, reconnu compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais (SCoT), conciliera et accompagnera la forte dynamique démographique observée avec la création de logements accessibles, le maintien d'un emploi productif local, la mise en œuvre de mobilités alternatives au tout automobile, la préservation des ressources (ressource en eau plus particulièrement), des sites naturels et des paysages patrimoniaux.

Ce document intégrera également le Programme Local de l'Habitat, ainsi que le premier Plan de Mobilité (alors même qu'il ne s'imposait pas au territoire), avec des programmations (POA) désormais plus claires dans ces deux domaines éminemment stratégiques.

Il engagera aussi résolument le territoire dans la transition énergétique et écologique, par plus grande maîtrise de l'urbanisation, dans l'espace comme dans le temps, notamment grâce à des outils dédiés, tels que les OAP sectorielles (et leur phasage) et des OAP thématiques particulièrement novatrices (climat-énergie, biodiversité, qualité architecturale, urbaine et paysagère, etc.).

Il propose une protection renforcée inédite à cette échelle, de la trame agri-environnementale et paysagère du territoire, comme socle de cette transition.

Enfin, il facilitera ou permettra la réalisation de projets stratégiques (projets urbains ou d'équipements) qui ne pourraient se faire sans le cadre réglementaire du PLUi-HM, tels les projets de lycée à Douvaine, de collège à Thonon-les-Bains, d'écoquartier à Allinges, le confortement des pôles multimodaux, la mise en œuvre du schéma directeur cyclable de l'agglomération, etc.

